



**CONVENTION**

**SUR LE SERVICE DE DEFENSE**

**CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS**

**(SDIS)**

---

## **Communes de Les Cullayes, Mézières, Montpreveyres et Servion**

### **CONVENTION**

#### **SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**

#### **Exposé préliminaire**

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition, de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Les Cullayes, Mézières, Montpreveyres et Servion conviennent:

#### **Corps de sapeurs-pompiers**

**Article premier.-** Les communes de Les Cullayes, Mézières, Montpreveyres et Servion conviennent d'organiser, d'équiper et d'instruire en commun un seul corps de sapeurs-pompiers en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

**Art. 2.-** Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des quatre communes. Elles doivent fournir à l'organe chargé du recrutement une liste complète et à jour des personnes astreintes au service.

**Art. 3.-** Chaque commune met à disposition du corps un local suffisant pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS.

#### **Commission du feu**

**Art. 4.-** La commission du feu est formée de sept représentants des communes parties ( 4 municipaux, le commandant, un officier et un quartier-maître ou un fourrier ), sous la présidence d'un municipal de la commune de Mézières et la vice-présidence d'un municipal d'une commune par rotation entre les 3 autres communes.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la commission du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

### **Matériel et équipement**

- Art. 5.-** Le matériel acquis au 31 décembre 2003 reste la propriété de chaque commune. Les nouvelles acquisitions dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont la propriété commune des communes de Les Cullayes, Mézières, Montpreveyres et Servion proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1er janvier de chaque année.

### **Solde**

- Art. 6.-** Les Municipalités fixent d'entente entre elles le montant de la solde.
- Celle-ci doit être identique quel que soit le domicile des membres du corps de sapeurs-pompiers.

### **Dépenses**

- Art. 7.-** Les frais d'équipement et de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1er janvier de chaque année.
- Art. 8.-** Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

### **Avances de fonds**

- Art. 9.-** Les frais courants du corps sont avancés par la commune de Mézières . Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes parties.

### **Recettes**

- Art. 10.-** Les recettes du corps de sapeurs-pompiers sont réparties proportionnellement à l'effectif fourni par chaque commune.

### **Arbitrage**

- Art. 11.-** Lorsque les Municipalités ne parviennent pas à s'entendre, elles soumettent le litige à l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), qui statue après les avoir entendues.

### Durée de la convention

**Art. 12.-** La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Elle est tacitement renouvelable d'année en année.

Elle est subordonnée à l'adoption par les quatre communes du règlement communal sur le SDIS. Elle peut être dénoncée moyennant un avertissement préalable d'une année.

Approuvé par la Municipalité de Les Cullayes, le .....

Le Syndic (LS) La Secrétaire

Approuvé par le Conseil général de Les Cullayes, le .....

Le Président (LS) La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Mézières, le .....

Le Syndic (LS) La Secrétaire

Approuvé par le Conseil communal de Mézières, le .....

Le Président (LS) Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Montpreveyres, le .....

La Syndique (LS) La Secrétaire

Approuvé par le Conseil général de Montpreveyres, le .....

Le Président

(LS)

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Servion,

le.....

Le Syndic

(LS)

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil communal de Servion,

le .....

Le Président

(LS)

Le Secrétaire

Approuvé par l'Etablissement Cantonal d'Assurance

Pully, le .....

Le Directeur